

Police Municipale
N° AR22000611

ARRETE PERMANENT

Abrogation de l'arrêté l'AR17000424

PARKINGS

POLICE MUNICIPALE

POLE MUSIQUE

2 et 4 Avenue du Général Leclerc

Règlementation du stationnement

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'article R.417.10 du Code de la Route et ses décrets subséquents ;

VU l'arrêté n°AR17000424 en date du 19 septembre 2017 certifié le 20 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation du parc automobile il y a lieu de réglementer l'utilisation des parkings de la Police Municipale et du Pôle Musique,

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer de bonnes conditions de stationnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AR17000424.

ARTICLE 2 – A compter du présent arrêté le parking de la Police Municipale et du Pôle Musique sis 2 et 4 avenue du Général Leclerc sera utilisé de la manière suivante :

- **POLE MUSIQUE** : Le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules des salariés du Pôle Musique dûment habilités à y stationner, de Marne et Gondoire, ainsi qu'à un véhicule du personnel de la Fanfare. Une exception sera faite pour les bus et les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap.
- **Les véhicules de service et des salariés de la Police Municipale seront autorisés à stationner en cas de nécessité.**
- **POLICE MUNICIPALE** : Le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules de la Police Municipale, des services municipaux, ainsi qu'aux véhicules des salariés dûment habilités à s'y stationner.

ARTICLE 3 – Le stationnement des véhicules de société en intervention pour des livraisons, des travaux et divers seront autorisés à stationner sur les deux parkings, quel que soit les sites concernés.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera relevée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 – Une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du Code de la Route, aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services de la Mairie et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A M. le représentant de l'Etat dans l'arrondissement Torcy,
- Aux services de Police concernés.
- Au Directeur du Pôle Musique.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux.

Pour extrait conforme

Le Maire de Lagny-sur-Marne

Certifié exécutoire à la suite de
sa transmission en Sous-Préfecture le : 01/12/2022
A sa publication électronique le : 01/12/2022
Lagny-sur-Marne le : 01/12/2022



Jean Paul MICHEL